



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une parcelle en prairie de 1,55 hectare au lieu-dit Le Thieulin sur la commune de Fontaine-le-Bourg (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4458 déposée par Madame Sophie DELABARRE, relative au projet de boisement de 1,55 hectare au lieu-dit « Le Thieulin » sur la commune de Fontaine-le-Bourg (Seine-Maritime), reçue complète le 02 mai 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 mai 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 11 mai 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 1,55 hectare de parcelles en herbage, au lieu-dit « Le Thieulin » sur la commune de Fontaine-le-Bourg, dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1,55 hectare de plantations en feuillus, répartis entre le châtaignier, l'érable sycomore, le chêne rouge ou le merisier pour environ 1 200 plants, soit 400 plants par essence ;
- de conserver les éléments paysagers existants, tels que les haies et les bois environnants ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- la mise en place de tuteurs et de protections anti-rongeurs pour les arbres ;
- l'élagage des haies et des bois environnants ;
- la création d'un chemin de ronde de 5 à 6 mètres de largeur entre la haie et les premiers plants ;
- la réalisation des plantations à raison de 952 plants par hectare ;
- la réalisation des plantations en ligne, en dehors de la période de nidification, soit entre les mois d'octobre et de décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- au lieu-dit « Le Thieulin » sur la commune de Fontaine-le-Bourg dans le département de la Seine-Maritime ;
- sur les parcelles D 1405 d'une contenance de 0,6091 hectare et D 1406 d'une contenance de 0,9443 hectare pour une superficie totale de 1,5534 hectare ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant localisé à environ 19 kilomètres : zone spéciale de conservation « *Pays de Bray Cuestas Nord et Sud* », référencée FR2300133 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II, les plus proches étant localisées à environ 900 mètres pour « *la côte des Essarts* » et environ 990 mètres pour « *le coteau de la justice* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée humide, la plus proche étant localisée à environ 350 mètres pour la rivière du Cailly ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 1,55 hectare de parcelles en herbage au lieu-dit « Le Thieulin » sur la commune nouvelle de Fontaine-le-Bourg (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 juin 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Yves SALAÜN

#### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*